



Pour citer cet article :

Guillot (Adolphe), Observations pratiques au sujet des enfants traduits en justice, Paris, Impr. Alcan-Lévy, 1890, 70 p. ; extrait p. 19-29.



Enfants en justice
XIX-XX^{ème} siècles

Observations pratiques au
sujet des enfants traduits en
justice, par M. Adolphe
Guillot,...

Guillot, Adolphe (magistrat, membre de l'Institut). Auteur du texte. Observations pratiques au sujet des enfants traduits en justice, par M. Adolphe Guillot,.... 1890.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisationcommerciale@bnf.fr.

II

Le principe une fois admis qu'entre les deux procédures que la loi actuelle laisse au choix discrétionnaire du ministère public, la procédure de la *Grande instruction* que j'appellerai de première classe et la procédure des *Flagrants délits*, qui est, pour ainsi dire, de seconde classe; il faut choisir la première pour l'enfant, parce que rien au monde n'est plus digne de protection; il reste à rechercher de quelles considérations le juge doit s'inspirer pour diriger utilement cette instruction. N'étant plus renfermé dans les délais trop étroits de la loi de 1863, il pourra prolonger la détention préventive aussi longtemps que l'exigera l'intérêt de l'enfant placé, je ne dirai pas sous son pouvoir, mais plutôt sous sa compatissante protection, et donner à l'enquête toute l'ampleur nécessaire.

Quoi de plus simple, dira-t-on, que ce genre d'instructions? ce ne sont pas des affaires; le plus souvent il n'y a rien à rechercher; le fait est patent, avoué; ce n'est pas comme lorsqu'il s'agit de démêler les fils d'une intrigue ténébreuse ou de démasquer les perfidies romanesques de quel-

que abominable scélérat ; il n'est pas besoin de se donner tant de peine pour ces petits drôles destinés au mal ; il faut s'en débarrasser au plus vite en les rendant à leurs parents ou en les envoyant en correction ; la justice attendra, pour leur consacrer de longues audiences, qu'ils aient accompli leur évolution, et que du petit délit ils aient passé au crime. Aucun magistrat, assurément, ne saurait raisonner de la sorte. Si l'instruction concernant les enfants était ainsi comprise, on verrait reparaître sous une autre forme tous les inconvénients de la procédure expéditive des flagrants délits ; sans doute, au point de vue des difficultés de la preuve, il n'y a aucune ressemblance entre les affaires ordinaires et celles qui concernent les enfants ; mais, au point de vue moral, existe-t-il pour le juge un pouvoir plus grand, plus lourd à exercer que celui d'enlever un enfant à ses parents, bien souvent malgré leurs supplications, et de le mettre, pendant les années de sa jeunesse, sous le joug du régime pénitentiaire ? et puis la responsabilité sociale, en pareille matière, n'apparaît-elle pas d'une façon plus saisissante encore, si l'on songe qu'il est presque sans exemple qu'un homme, devenu un grand criminel, n'ait pas, étant enfant, comparu devant la justice ; de façon qu'on peut se demander si c'est l'enfant qui a été rebelle aux leçons ou si c'est la société qui a été inhabile à les lui donner.

Toute arrestation d'enfant impose donc un

grand devoir envers lui, et c'est, par une enquête très approfondie, destinée à éclairer la route à suivre, que doit commencer l'œuvre de son sauvetage.

Cette enquête doit porter sur l'enfant, sur le milieu, sur le traitement à suivre.

Le fait matériel, en général, n'offre pas de gravité en lui-même ; qu'ont-ils fait, ces pauvres enfants ? ils ont mendié ; ils ont couché à la belle étoile ou sous les froides arcades des ponts, ils ont volé des friandises aux étalages ; ce ne sont pas de grands forfaits, assurément, mais, c'est trop souvent la première étape du crime. L'heure du châtiment n'est pas encore arrivée, celle de la correction est déjà venue ; si le juge s'arrêtait à la surface, il hausserait les épaules en disant : « ce n'est rien » ; s'il pénètre dans les dessous, comme le médecin auquel l'auscultation révèle les désordres intérieurs, il dit : « c'est beaucoup, » et s'étonne que le mal ait déjà fait tant de ravages.

Par un interrogatoire conduit selon les règles d'une analyse rationnelle, le juge doit se livrer à cette sorte d'exploration. Cet interrogatoire est l'acte primordial et capital de l'instruction ; il faut qu'il soit assez complet, assez détaillé, pour que le Tribunal, dont les instants sont comptés, puisse, par sa lecture, bien saisir la physionomie morale de l'enfant. Le fait matériel étant presque toujours constaté d'une façon certaine par le procès-verbal, le juge n'a pas à s'attarder beaucoup pour

obtenir des aveux ; mais il faut que l'enfant, ayant à répondre à des questions faites avec douceur et où il devine facilement les sentiments de bienveillance qui les inspirent, se laisse gagner par la confiance et se montre tel qu'il est, dans toute la réalité de ses bons et de ses mauvais instincts. Les mesures à prendre à l'égard de l'enfant étant de différente nature, selon qu'il a agi avec ou sans discernement, c'est la question de discernement qu'il faut éclaircir avant tout. Or, il n'en est pas de plus délicate ; la loi convie le juge à une œuvre d'ordre psychologique pour laquelle il ne saurait trop faire appel à toutes les ressources de son expérience, d'autant plus que la partie à laquelle il a à faire n'est pas aussi faible qu'on pourrait le supposer et que certains enfants, à la face rose et aux yeux limpides, pratiquent le mensonge avec un art consommé.

Avec un peu de patience on vient à bout de ces obstacles et l'on arrive à savoir si la faute a été accidentelle ou habituelle, s'il faut l'attribuer à un entraînement, aux mauvais exemples, ou aux instincts personnels de l'enfant ; s'il a agi par irréflexion, ou si, au contraire, sachant qu'il faisait mal, il s'est préoccupé avant tout de ne pas être vu ; si dans son repentir, qui serait toujours immense à en juger par l'abondance de ses larmes, l'ennui d'être arrêté et la crainte de la correction ne figurent pas dans une proportion beaucoup plus considérable que le trouble de la conscience. On

arrive ainsi, non seulement à remonter à la cause première de la faute, mais à appeler l'attention de l'enfant sur lui-même et à lui suggérer des réflexions, dont il n'avait même jamais entendu parler et qui ouvrent à son esprit des aperçus nouveaux ; on ne s'imagine pas à quel point des enfants, même parmi les plus grossiers et les plus ignorants, arrivent, surtout après quelques jours de détention, à voir clair dans leur conscience.

J'ai voulu faire sur ce point une expérience qui a pleinement réussi et que je me permettrai de recommander à ceux que ces questions intéressent :

Je fais remettre à chaque enfant, sachant écrire, un questionnaire imprimé ainsi conçu :

L'enfant X... devra répondre aussi longuement que possible et en prenant tout son temps, aux questions suivantes : 1° Raconter l'histoire de sa vie ? 2° dans quelle école a-t-il été instruit ? 3° quelle est sa religion ? 4° (s'il s'agit d'un mendiant ou d'un vagabond), pour quel motif a-t-il quitté ses parents ; quel plaisir trouve-t-il à vagabonder ; n'aimerait-il pas mieux gagner de l'argent en travaillant qu'en mendiant ? 5° (s'il s'agit d'un voleur), pour quel motif a-t-il volé ? ne savait-il pas que le vol est une mauvaise action, et que les voleurs sont mis en prison ? 6° s'il n'avait pas été pris, qu'aurait-il fait des objets qu'il a volés ? 7° pour se corriger de ses défauts, ne désire-t-il pas être placé ou mis en correction, et dans quelle maison voudrait-il être placé ? 8° quel état veut-il apprendre, et pour quelle raison le préfère-t-il à un autre ?

Je sortirais des limites que je me suis tracées si je voulais analyser ici les très curieuses et très touchantes réponses que j'ai reçues en grand nombre ; j'ai trouvé un réel profit à les lire, et je me suis souvent félicité d'avoir employé ce moyen, tout à la fois d'éclairer mon jugement et d'amener l'enfant à se juger lui-même.

L'interrogatoire, sous ces différentes formes, demande souvent à être complété par des confrontations.

Lorsque plusieurs enfants sont impliqués dans une même affaire, ce qui est très fréquent, l'entraînement par le mauvais exemple, étant neuf fois sur dix, la cause des délits de l'enfance, ils ont tendance à s'accuser les uns les autres ou à mettre tout sur le compte de celui, dont les précédentes arrestations rendent la culpabilité vraisemblable ; c'est le bouc émissaire ; bien souvent, celui qui joue ce rôle est d'accord avec ceux qui, dans l'intérêt commun, le lui font jouer. Ces mensonges et ces combinaisons résistent rarement à une confrontation où les caractères de chacun finissent par apparaître sous leur véritable jour et où l'on découvre que le plus pervers n'est pas toujours celui qui a commis l'acte matériel.

A l'enquête sur l'enfant doit succéder l'enquête sur la famille, sur le milieu ; c'est là qu'il faut aussi chercher dans la plupart des cas le principe du

mal, c'est là qu'il faut prévenir les occasions de rechute. Cette enquête, forcément écourtée sous le régime des flagrants délits, est devenue encore plus importante depuis que les Tribunaux sont armés, par la loi du 24 juillet 1889, du redoutable pouvoir de prononcer contre des parents indignes la déchéance de l'autorité paternelle. Faites avec soin, à Paris, par les commissaires de police des quartiers ; en province, par les juges de paix, les maires, la gendarmerie ; contrôlées par les magistrats, ces enquêtes, peuvent assurer le salut de pauvres enfants, en révélant le péril auquel les exposent dans leur âme et dans leur corps l'immoralité et la méchanceté de leurs parents.

Elles ne doivent pas consister dans un simple rapport, se contentant d'énoncer, sans preuve à l'appui, des rumeurs de quartier ou des appréciations de concierges, mais dans des témoignages précis et recueillis dans la forme régulière. Le Comité de défense de l'enfance devant les Tribunaux, dont fait partie M. le Préfet de police, avait exprimé le vœu, ainsi que je l'ai rappelé plus haut, que des circulaires fussent adressées aux officiers de police judiciaire, afin d'assurer l'exécution rapide et régulière de ces informations ; en attendant, une formule de commission rogatoire a été adoptée au Tribunal de la Seine. Il suffira d'en rapporter les termes pour bien faire saisir le caractère des instructions données aux commissaires de police, qui, de leur côté, se sont

associés avec beaucoup de zèle, malgré le surcroît de travail qui leur est ainsi demandé, à l'œuvre de moralisation entreprise par la justice.

Ces commissions sont ainsi conçues :

Vu la procédure en instruction suivie contre X...;

Attendu qu'il importe de rechercher quelle est la cause de l'inconduite de cet enfant, si elle ne résulte pas, soit de la mauvaise éducation qu'il aurait reçue, soit de l'indifférence ou du défaut de surveillance des parents, soit des mauvaises fréquentations d'enfant;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à une enquête minutieuse à l'effet de fournir au Tribunal le moyen d'apprécier quel est le meilleur mode de correction à employer, si l'enfant doit être envoyé en correction, s'il peut être, sans inconvénient, rendu à ses parents, ou si ceux-ci paraissent indignes d'exercer l'autorité paternelle ;

Commettons M. le commissaire de police du quartier de... à l'effet de procéder à ladite enquête et d'entendre tous témoins etc...

A cette commission rogatoire est jointe un bulletin de renseignements à remplir sur les indications des parents et contenant les questions suivantes :

Nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile actuel des parents ;

Sont-ils mariés ou en concubinage ?

Nombre et âge des enfants ;

Y en a-t-il eu déjà d'abandonnés, vivant en concubinage, condamnés ?

Condamnations antérieures des parents ;

Gain du mari et de la femme ;

Ressources autres que le gain de la famille, dettes, secours ;

Montant du loyer, en garni ou dans ses meubles.

Les parents travaillent-ils chez eux ou au dehors ? de quelle heure à quelle heure ? comment les enfants sont-ils surveillés en leur absence ?

Epoque d'arrivée de la famille à Paris ; motif de son départ du pays d'origine ; possède-t-elle encore du bien et des parents proches dans le pays natal ?

L'enfant est-il légitime, naturel, reconnu ?

Indication complète, en remontant à un an au moins avant l'arrestation de l'enfant, des domiciles occupés, des écoles suivies et des patrons.

Degré d'instruction de l'enfant. A-t-il son certificat d'étude ?

Appartient-il à un culte ? A-t-il été élevé dans son culte ?

A-t-il déjà été arrêté ?

A quel état le destine-t-on ?

Les parents désirent-ils : 1° qu'il leur soit rendu ; 2° qu'il soit mis en correction ; 3° qu'il soit placé dans un établissement public ou privé jusqu'à vingt-un ans ; 4° qu'il soit confié à l'Assistance publique ?

Les parents peuvent-ils payer une pension mensuelle, et de combien ?

En cas de placement, ont-ils le désir de rester en rapport avec l'enfant ou de l'abandonner complètement ?

Peuvent-ils indiquer des personnes charitables en état de s'occuper de l'enfant et de le patronner ?

Lorsque le magistrat est en possession de ces divers renseignements, vérifiés et complétés au besoin par des témoignages, il peut déjà se rendre compte de la situation morale, matérielle et sociale de la famille ; c'est alors qu'il est en mesure de procéder, d'une façon vraiment utile, au dernier acte de l'instruction, l'audition des parents, je dirais volontiers leur interrogatoire ; car combien de fois ne sont-ils pas les vrais coupables ?

Cet interrogatoire est certainement un des actes les plus intéressants des instructions de ce genre ; c'est seulement à la condition de bien connaître les parents, d'être parfaitement fixé sur leur moralité, en même temps que sur la possibilité où ils peuvent être de surveiller un enfant indocile et enclin au mal, que le juge peut apprécier s'il ne vaut pas encore mieux envoyer l'enfant en correction que de le replacer dans un milieu où sa chute définitive est presque inévitable.

Rien ne prépare mieux une solution favorable à l'intérêt bien compris du jeune inculpé, que ces entretiens, dans lesquels le juge d'instruction se concerta avec les parents ; leur adresse au besoin de nécessaires remontrances ; les avertit, qu'en exerçant mal leur autorité, ils peuvent s'exposer à en être dépouillés ; leur signale parmi les causes des fautes commises par leurs enfants, celles

qui viennent de la mauvaise éducation qu'ils ont pu leur donner ; leur démontre par le raisonnement et par des arguments tirés de leur propre intérêt, l'utilité de se prêter à des mesures de placement ou de correction, et les met, le cas échéant, en rapport avec les œuvres répondant le mieux à la situation de leur enfant. Dans le cabinet du juge, les choses s'expliquent, se comprennent mieux qu'en audience publique ; et, tandis que ces pauvres gens, rendus moins défiants, comprendront que la justice veut leur bien, le Tribunal, s'il y a un renvoi en police correctionnelle, ne sera pas exposé à prendre une décision contraire aux intérêts de l'enfant ; car, selon que sa situation morale aura été bien ou mal appréciée, il retournera à ses vices, ou, soutenu par une main secourable, il s'élèvera peut-être à la vie honnête.
